

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 39 Spécial
Publié le 9 Juin 2017**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS **DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 39 Spécial Publié le 9 Juin 2017

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté du 8 juin 2017 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes
- Arrêté du 1^{er} juin 2017 portant rectification de l'arrêté du 26 août 2016 modifié, portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote
- Arrêté du 7 juin 2017 modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département du Var pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté du 9 juin 2017 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la saison estivale 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 fixant les conditions dans lesquelles la masse d'eau « Nappes alluviales de la Giscle et de la Môle » est placée en zone de répartition des eaux



PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2017
relatif à la composition de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes**

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-38 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de membres ayant une voix délibérative, ainsi qu'il suit :

3 – Collège des représentants des collectivités territoriales :

Représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

Au lieu de :

➤ Titulaire : Mme Françoise DUMONT, conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM)

.../...

Lire :

➤ Titulaire : M. Richard STRAMBIO, maire de Draguignan, vice-président délégué aux transports de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

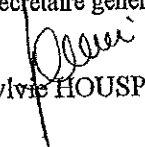
➤ Suppléante : Mme Françoise DUMONT, conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires des communes du Var, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 08 JUN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 1^{er} juin 2017
portant rectification de l'arrêté du 26 août 2016, modifié,
portant institution des bureaux de vote pour les communes
n'ayant qu'un seul bureau de vote

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016, modifié, portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote ;

VU la demande reçue le 29 mai 2017 du Maire de la commune d'Amplus de changement du siège du bureau de vote, pour l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de déplacer le siège du bureau de vote ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote, est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

AMPUS	Mairie – Salle du Conseil (R de C)
-------	------------------------------------

LIRE :

AMPUS	Salle Maurice MICHEL sis avenue Paul Emile Victor - l'Eglisonne
-------	--

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale, les Sous-Préfets de BRIGNOLES et de DRAGUIGNAN et le Maire de la commune d'Ampus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le - 1 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du 7 juin 2017
modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 portant institution
des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de plus de 20 000 habitants du département du Var
pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département du Var pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu l'ordonnance rectificative du 6 juin 2017 de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence portant désignation des présidents et des membres des commissions de contrôle des opérations de vote ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 « **Siège et composition des Commissions de contrôle des opérations de vote** » de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 susvisé est modifié comme suit pour 6 communes : La Garde, Hyères, La Seyne sur mer, Six Fours les Plages, Toulon et La Valette du Var.

COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE LA GARDE

Siège : Mairie de La Garde

Scrutin du 11 juin 2017 :

Président titulaire : Monsieur Mohamed MAHOUACHI, Vice-président au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Monsieur David LE MERCIER, Vice-président tribunal de grande instance de Toulon chargé du Tribunal d'instance

Suppléant : Madame Françoise BAYLE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Madame Isabelle JALABERT, Attaché à la Préfecture du Var.

Scrutin du 18 juin 2017 :

Président titulaire : Madame Françoise BAYLE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Madame Corinne GILIS, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Suppléant : Monsieur Mohamed MAHOUACHI, Vice-président au tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Madame Isabelle JALABERT, Attaché à la Préfecture du Var.

COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE HYERES

Siège : Mairie de Hyères

Scrutin du 11 juin 2017 :

Président titulaire : Madame Agnès MOUCHEL, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Madame Anne-Valérie LABLANCHE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Suppléant : Monsieur Olivier LAMBERT, Vice-président au tribunal de grande instance de Toulon chargé du tribunal d'instance

Secrétaire : Madame Yvelise FRUTOSO-BOMBRAÏ, Inspectrice des Finances Publiques à Hyères.

Scrutin du 18 juin 2017 :

Président titulaire : Monsieur Olivier LAMBERT, Vice-président au tribunal de grande instance de Toulon chargé du tribunal d'instance

Membre titulaire : Madame Sonia SERPOLLET, Juge au tribunal de grande instance de Toulon chargée du tribunal d'instance

Suppléant : Madame Agnès MOUCHEL, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Madame Yvelise FRUTOSO-BOMBRAÏ, Inspectrice des Finances Publiques à Hyères.

**COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE
LA SEYNE SUR MER**

Siège : Mairie de La Seyne sur Mer

Scrutin du 11 juin 2017 :

Président titulaire : Madame Patricia KRUMMENACKER, Première vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Madame Céline CHASTEL, Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Toulon

Suppléant : Monsieur Jean-Bruno MASSARD, Premier vice-président au tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Madame Laurence CAIRE, Secrétaire administratif à la Préfecture de Toulon.

Scrutin du 18 juin 2017 :

Président titulaire : Monsieur Jean-Bruno MASSARD, Premier vice-président au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Monsieur Claude BOULANGER, Vice-président au tribunal de grande instance de Toulon

Suppléant : Madame Patricia KRUMMENACKER, Première vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Madame Laurence CAIRE, Secrétaire administratif à la Préfecture de Toulon.

**COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE
SIX FOURS LES PLAGES**

Siège : Mairie de Six Fours les Plages

Scrutin du 11 juin 2017 :

Président titulaire : Madame Julie DELORME, Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Madame Evelyne GUYON, Vice-présidente chargée des enfants au tribunal de grande instance de Toulon

Suppléant : Madame Audrey TRANOUEZ, Vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Madame Valérie COLOMBO, Contrôleur des Finances Publiques à Six Fours les Plages.

Scrutin du 18 juin 2017 :

Président titulaire : Madame Evelyne GUYON, Vice-présidente chargée des enfants au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Madame Virginie SANTORO, Vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Toulon

Suppléant : Madame Audrey TRANOUEZ, Vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Madame Hélène ADELAIDE, Secrétaire administratif à la Préfecture du Var.

COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE TOULON

Siège : Mairie de Toulon

Scrutin du 11 juin 2017 :

Président titulaire : Madame Corinne SAVONNE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Madame Samira TAHIRI, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulon

Suppléant : Madame Lucette BROUTECHOUX, Présidente du tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Mme Annie RAYBIER, Agent des systèmes d'information et de télécommunication à la Préfecture du Var.

Scrutin du 18 juin 2017 :

Président titulaire : Madame Corinne SAVONNE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Madame Virginie BENECH, Juge au tribunal de grande instance de Toulon chargée du tribunal d'instance

Suppléant : Madame Lucette BROUTECHOUX, Présidente du tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Mme Annie RAYBIER, Agent des systèmes d'information et de télécommunication à la Préfecture du Var.

**COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DE
LA VALETTE DU VAR**

Siège : Mairie de La Valette du Var

Scrutin du 11 juin 2017 :

Président titulaire : Madame Sandrine LADEGAILLERIE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Madame Florence ALQUIE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Suppléant : Monsieur Philippe PLANTARD, Vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Monsieur Alexandre PROUD, Attaché principal à la Préfecture du Var.

Scrutin du 18 juin 2017 :

Président titulaire : Monsieur Philippe PLANTARD, Vice-président chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de Toulon

Membre titulaire : Madame Audrey CARPENTIER, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulon


Suppléant : Madame Sandrine LADEGAILLERIE, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Toulon

Secrétaire : Monsieur Guillaume JAUBERT, Attaché à la Préfecture du Var.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale, Mesdames et Messieurs les Présidents des commissions de contrôle des opérations de vote et les Maires de La Garde, Hyères, La Seyne sur Mer, Six Fours les Plages, Toulon et la Valette du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et affiché dans les communes concernées.

Toulon, le - 7 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Arrêté du 9 juin 2017 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la saison estivale 2017

**Le sous-préfet de Draguignan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 965/2012 (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélistances et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélistances est interdite;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 (AIR OPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 (OPS 3) modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/40/PJI du 23 mai 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet de Draguignan ;

VU les observations formulées lors des réunions de l'observatoire tenues les 28 octobre 2016, 10 février, 15 mars et 11 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer la répartition des hélicoptères pour la saison 2017 en prenant en compte le retour d'expérience de la saison 2016 et les avis exprimés lors des réunions de l'observatoire ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à consultation du public au moyen d'une publication sur le site internet de la préfecture du Var du 4 mai au 7 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette répartition pourra être modifiée en fonction des propositions des exploitants et des observations des maires et des associations, notamment en ce qui concerne le site de *Portimao* actuellement en cours d'examen ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des hélicoptères responsables ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation auxquelles elles sont soumises, sont fixées par le tableau ci-joint.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé, les hélicoptères responsables sont utilisés conformément aux propositions des exploitants d'hélicoptères, visant à optimiser l'insertion environnementale de l'activité, telles que décrites dans les dossiers adressés à la sous-préfecture.

Article 3 : Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1^{er} peut être accordée par le maire ou l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

Article 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, madame et messieurs les maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Philippe PORTAL

Tableau annexé à l'arrêté au 09/06/2017

Liste des hélistrfaces responsables & Conditions et restrictions d'utilisation des hélistrfaces responsables

Liste des hélistrfaces responsables		Nombre de mouvements	
		Du samedi précédent le lundi de Pâques au 30 septembre, le nombre quotidien de mouvements est limité à :	
Saint-Tropez	Le Pilon	6	
	Le Pin Maria	6	
Ramatuella	Château de Pampelonne	8	
	Kon Tiki	8	
	Le Pin du Merle	10	
	Les Hauts de la Rouillère	8	
Gassin	Belieu	16	
	Saint-Elme	8	
Cogolin	Les Pasquiers	16	
	La mort du Luc	18	

Hélistrface responsable		Horaire d'utilisation			
		L'utilisation des hélistrfaces responsables est, toute l'année, interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil)			
		En outre, du 1 ^{er} juillet au 31 août, les hélistrfaces responsables sont utilisables uniquement pendant les créneaux horaires définis ci-dessous			
Saint-Tropez	Le Pilon	10h00 - 13h00 et 16h00 - 20h00			
	Le Pin Maria				
Ramatuella	Château de Pampelonne				
	Kon Tiki				
	Le Pin du Merle				
	Les Hauts de la Rouillère				
Gassin	Belieu				
	Saint-Elme				
Cogolin	Les Pasquiers			09h00 - 20h00	
	La mort du Luc			09h00 - 16h30	

Consigne particulière de circulation aérienne pour l'utilisation des hélistrfaces responsables « Les Pasquiers » et « La mort du Luc »

A l'arrivée, au départ et au cours des manœuvres qui s'y rattachent, le pilote commandant de bord doit établir un contact radio bilatéral avec l'organisme « AFIS » de l'aérodrome de La Mole.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'eau
et des milieux aquatiques

ARRETE PREFECTORAL DU 07 JUIN 2017
fixant les conditions dans lesquelles la masse d'eau
« Nappes alluviales de la Giscle et de la Môle » est
placée en zone de répartition des eaux

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1, 211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6 et L214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R213-13 à R213-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 7 décembre 2015 du Préfet de région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var en date du 13 juillet 2016 ;

VU la mise à disposition au public du projet d'arrêté effectué par la voie électronique du 21 juillet 2016 au 9 août 2016,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables de la nappe de la Giscle et de la Môle, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

des Maures (SIDECEM) et terminée en mai 2015, montrant un déséquilibre quantitatif de cette nappe FRDG 375 ; cette étude met par ailleurs en évidence les relations complexes et rapides entre les cours d'eau et leurs nappes alluviales, réservoirs de capacité restreinte et à forte interaction. Le rôle particulier du barrage de la Verne est à noter dans la mesure où il peut être alimenté par la société du Canal de Provence et participer à la recharge de la nappe alluviale par la modulation de son débit restitué,

CONSIDERANT l'orientation fondamentale n°7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 intitulée « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, la présente décision de classement a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant la zone sur le site internet de la préfecture de l'État dans le var ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pendant 21 jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

La masse d'eau souterraine des alluvions de la Giscle et de la Môle est placée en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) susvisé.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie de leur territoire située dans le bassin versant et les nappes alluviales de la Giscle et de la Môle soit la masse d'eau FRDG375 définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

GRIMAUD
COGOLIN
GASSIN
LA MOLE
BORMES-LES-MIMOSAS
LE LAVANDOU

La cartographie est donnée en annexe 1.

ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans la partie du territoire des communes incluse dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans les nappes alluviales de la Giscle et de la Môle, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement. La liste de ces informations apparaît en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

ARTICLE 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de Recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 10 : Publicité et affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies des communes visées à l'article 2, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Var dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Délégué Territorial du Var de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.),
les Maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,
le Président de la Chambre d'Agriculture,
le Président de la Fédération Hydraulique 83,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux
maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, et publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture du Var.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;
- Madame la Directrice de la délégation PACA Corse - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;
- Monsieur le Président de la Fédération Hydraulique 83.

Le Préfet

Pour le Préfet, par déléguation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC